

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI-DECRETS-ARRETES

17 juin 2009 loi n°09-014 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du troisième crédit d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté (CASRP-3).....p1085

11 juin 2009 décret n°09-285/P-RM portant nomination de magistrats militaires.....p1085

décret n°09-286/P-RM portant nomination de chefs de division à l'Etat-major général des armées.....p1085

11 juin 2009 décret n°09-287/P-RM portant nomination de personnel officier des forces armées à l'Etat-major général des armées.....p1056

décret n°09-288/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p1086

15 juin 2009 décret n°09-289/P-RM portant abrogation de décret de nomination à la Cour Suprême.....p1086

décret n°09-290/P-RM portant abrogation de dispositions de décret de nomination à la Cour Suprême.....p1087

décret n°09-291/P-RM portant désignation d'un observateur à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....p1087

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 juin 2009 décret n°09-292/P-RM portant désignation d'observateurs à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....p1088

décret n°09-293/P-RM portant nomination d'un Directeur Zonal des Services de Santé des Armées.....p1089

décret n°09-294/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction d'une cellule technique d'enfouissement sur le site de la décharge contrôlée compactée de Noumoubougou.....p1089

décret n°09-295/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 relatif au changement de domiciliation bancaire dans le cadre du marché relatif à la réalisation des travaux de construction d'écoles fondamentales dans la région de Sikasso pour les second projet éducation BID (Lot n°1).....p1089

décret n°09-296/P-RM portant affectation partielle de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°1418 de Bamako et affectation à la Cour Suprême de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°6473 de Bamako sise à Banankabougou (Bolé) en Commune VI du District de Bamako.....p1090

décret n°09-297/P-RM portant affectation au ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°40395 du Cercle de Kati, sise à N'Tabacoro.....p1091

décret n°09-298/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à la construction de deux stations compactes de production d'eau potable sur la rive droite du fleuve Niger à Bamako.....p1091

décret n°09-299/P-RM portant nomination au cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p1092

décret n°09-300/P-RM portant nomination de conseillers techniques au secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger.....p1092

décret n°09-301/P-RM portant nomination au Ministère de l'Équipement et des Transports.....p1093

15 juin 2009 décret n°09-302/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p1093

décret n°09-305/P-RM portant abrogation de décrets de nominations dans les missions diplomatiques et consulaires.....p1094

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

18 avr 2008 arrêté n°08-0999/MET-MLAFU-SG fixant modalités de gestion et de conservation de la parcelle de terrain a usage d'emprise aéroportuaire de Bamako-Senou.....p1095

07 mai 2008 arrêté n°08-1228/MET-MF-SG portant modalités d'affectation à l'ASECNA d'une partie des recettes issues de la Redevance de Développement de l'Infrastructure Aéronautique etp1096

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

03 mai 2007 arrêté N°08-1048/MDAC-SG portant transposition dans la nouvelle grille indiciaire du personnel de la police admis a la retraite avec le statut de militaire.....p1097

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

11 avril 2008 arrêté- N°08-0959/MESSRS-SG portant modification de l'ARRETE N°07-0215/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant , Agronomie, Médecine Vétérinaire ou Productions Animales.....p1097

MINISTERE DE LA SANTE

18 avr 2008 arrêté n°08-1000/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1098

arrêté n°08-1001/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1099

22 avr 2008arrête N°08-1014/MS-SG portant rectification a l'arrête n°08-0540/MS-SG du 27/02/2008 portant admission aux diplômes de Techniciens de Santé (Session de Juillet et Octobre 2007).....p1100

24 avr 2008 arrêté n°08-1054/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1100

arrêté n°08-1056/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1101

arrêté n°08-1057/MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1102

arrêté n°08-1058MS/SG portant octroi de la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1102

Annonces et Communications.....p1103

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

LOI N°09-014/DU 17 JUI 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A BAMAKO LE 30 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU TROISIEME CREDIT D'APPUI A LA STRATEGIE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE (CASRP-3)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) d'un montant de Quarante Trois Millions Cinq Cent Mille (43 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ Trente Deux Milliards (32 000 000 000) de francs CFA pour le financement du Troisième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CASRP-3).

Bamako, le 17 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

DECRET N°09-285/P-RM DU 11 JUI 2009 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°08-574/P-RM du 19 septembre 2008 portant nomination au grade de lieutenant ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés Magistrats Militaires de 2^{ème} grade :

- Lieutenant **Amassongo DOLO** ;
- Lieutenant **Kadiana KONE** ;
- Lieutenant **Fousseyni BERTHE** ;
- Lieutenant **Abdoulaye M. SOW** ;
- Lieutenant **Abdrmane KEITA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-286/P-RM DU 11 JUI 2009 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

Chef de la Division Administration et Personnel :
Commissaire Colonel Souleymane GARANGO

Chef de la Division Budget et Contentieux Administratif :

Lieutenant Colonel Adolphe Niara TRAORE

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-287/P-RM DU 11 JUIIN 2009 PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

Conseiller en Diplomatie :
Colonel Zakaria KONE

Chef de Cabinet :
Colonel Tiékon KONE

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-288/ P-RM DU 11 JUIIN 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel BERTRAND, Ambassadeur du Royaume de Belgique au Mali, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-289/P-RM DU 15 JUIIN 2009 PORTANT ABROGATION DE DECRET DE NOMINATION A LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi N°04-045 du 3 septembre 2004 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret N°06-222/P-RM du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur **Cheickné Dettéba KAMISSOKO**, N°Mle 380-59.S, Magistrat, en qualité de Procureur Général près la Cour Suprême, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-290/P-RM DU 15 JUIN 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET DE NOMINATION A LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi N°04-045 du 3 septembre 2004 ;

Vu le Décret N°93-329/P-RM du 15 septembre 1993 portant nomination à la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret du 15 septembre 1993 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa KEITA**, N°Mle 287-52.J, Magistrat, en qualité de Substitut Général près la Cour Suprême.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-291/P-RM DU 15 JUIN 2009 POR-
TANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A LA
MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002 du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Cheickna BATHILY** de l'Armée de Terre, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-292/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002 du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs militaires à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

- Commandant **Ousmane DAO**
Direction du Génie Militaire ;
- Commandant **Bocari GUINDO**
Armée de l'Air ;
- Commandant **Amadou Makan SIDIBE**
Armée de Terre ;
- Commandant **Cheick H KEITA**
Armée de Terre ;
- Commandant **Komo Ag MENANI**
Armée de Terre ;
- Commandant **Ouahoun KONE**
Garde Nationale du Mali ;
- Commandant **Elisée Jean DAO**
Garde Nationale du Mali ;
- Commandant **Drissa KANTE**
DGGN ;
- Commandant **Mahamadou DIARRA**
Armée de l'Air ;
- Commandant **Abderhamane MAIGA**
DCSSA ;
- Capitaine **Lassine KEITA** Armée de Terre ;
- Capitaine **Broulaye PONA DTTA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

DECRET N°09-293/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ZONAL DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Médecin Commandant Hamidou SAMAKE est nommé Directeur Zonal des Services de Santé de la Région Militaire N°5.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°09-294/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CELLULE TECHNIQUE D'ENFOUISSEMENT SUR LE SITE DE LA DECHARGE CONTROLEE COMPACTEE DE NOUMBOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction d'une cellule technique d'enfouissement sur le site de la décharge contrôlée compactée de Noumoubougou pour le compte du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, pour un montant toutes taxes comprises de : quatre milliards trois cent dix neuf millions cent soixante sept mille deux cent quarante trois (4 319 167 243) F CFA et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHECEC.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2009, 2010 et 2011.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement,

Tiémoko SANGARE

DECRET N°09-295/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ECOLES FONDAMENTALES DANS LA REGION DE SIKASSO POUR LE SECOND PROJET EDUCATION BID (LOT N°1)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-402/P-RM du 2 novembre 2007 portant approbation du marché relatif à la réalisation des travaux de construction d'écoles fondamentales dans la Région de Sikasso dans le cadre du second Projet Education BID (lot1) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°1 relatif au changement de domiciliation bancaire dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des constructions d'écoles fondamentales dans la Région de Sikasso pour le second Projet Education BID (lot N°), sans incidence financière sur le marché initial, à conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises EKC/EBB.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**DECRET N°09-296/P-RM DU 15 JUIN 2009
PORTANT AFFECTATION PARTIELLE DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE
FONCIER N°1418 DE BAMAKO ET AFFECTATION
A LA COUR SUPREME DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°6473 DE
BAMAKO SISE A BANANKABOUGOU (BOLE) EN
COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-070/P-RM du 04 mars 2004 portant affectation au Ministère de la Justice d'une parcelle de terrain d'une superficie de 25 hectares sise à Bolé dans la Commune VI du District de Bamako ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est partiellement désaffectée, la parcelle de terrain d'une superficie de 25 ha 00a 00ca distraite du Titre Foncier N°1418 sise à Banankabougou (Bolé) en Commune VI du District de Bamako, objet du Décret d'affectation N°04-070/P-RM du 04 mars 2004.

ARTICLE 2 : Est affectée à la Cour Suprême, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°6473 CV de Bamako d'une superficie de 3ha 00a 94ca sise à Banankabougou (Bolé) en Commune VI du District de Bamako.

Cette parcelle de terrain est distraite des 25ha 00a 00ca du Titre Foncier N°1418 affecté au Ministère de la Justice suivant le décret du 04 mars 2004 sus-visé.

ARTICLE 3 : Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction du Siège de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako, procédera dans ses livres fonciers à l'inscription des mentions de désaffectation partielle et d'affectation à la Cour Suprême de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°6473 Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

DECRET N°09-297/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°40395 DU CERCLE DE KATI, SISE A N'TABACORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, la parcelle de terrain objet du titre foncier n°40395 du Cercle de Kati, sise à N'Tabacoro, d'une superficie de 350ha 34a 67ca.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction des Logements Sociaux de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans ses livres fonciers à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

DECRET N°09-298/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX STATIONS COMPACTES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LA RIVE DROITE DU FLEUVE NIGER A BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292 /P-RLM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-062/P-RM du 22 février 2007 portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de deux stations compactés de production d'eau potable (SCP), lot 1 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché relatif à la construction de deux stations compactes de production d'eau potable sur la rive droite du Fleuve Niger à Bamako, pour un montant toutes taxes comprises de deux cent cinquante six millions deux cent quatorze mille quatre cent quinze (256.214.415 F.CFA) Francs CFA, et un délai d'exécution de quatre vingt dix (90) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement d'entreprises HYDROSAHEL/OPALIUM.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°09-299/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Lassiné DEMBELE**, N°Mle 296-77.M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

II- SECRETAIRE PARTICULIER :

- Monsieur **Ibrahima DIARRA**, Comptable.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°09-300/P-RM DU 15 JUN 2009 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA ZONE OFFICE DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger :

- Monsieur **Mohamed Abdoulaye TOURE**, N°Mle 936-88.K, Journaliste Réalisateur ;
- Monsieur **Zana COULIBALY**, N°Mle 420-61.V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé du Développement intégré
de la Zone Office Niger,
Abou SOW

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-301/P-RM DU 15 JUI 2009 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Equipe ment et des Transports en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Boubacar KOITA**, N°Mle 409-17.V, Ingénieur des Constructions Civiles.

II- CHARGE DE MISSION :

- Madame **Maïmouna HAIDARA**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipe ment et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-302/P-RM DU 15 JUI 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Zoumana COULIBALY**, N°Mle 0111-193.Z, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-305/P-RM DU 15 JUIN 2009 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATIONS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après portant nominations de Conseillers et de Secrétaires Agents Comptables dans les Missions Diplomatiques et Consulaires sont abrogées :

- N°01-448/P-RM du 24 septembre 2001 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Yoro DIALLO**, N°Mle 710-82.D, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Dakar et de Monsieur **Adama DIALLO**, N° Mle 792-54.X, Contrôleur du Trésor, en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à la Havane ;
- N°03-030/P-RM du 29 janvier 2003 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa Sékou KEITA**, N°Mle 342-70.E, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Paris ; Monsieur **Jean TANGARA**, N°Mle 101-85.X, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Libreville ; Monsieur **Alhacoum MAIGA**, N°Mle 264-98.L, Inspecteur des Finances, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Genève ; Madame **DIKITE Djénéba GAKOU**, N°Mle 460-07.H, Administrateur Civil, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Paris ; Monsieur **Baba SOGODOGO**, N° Mle 915-94.S, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Addis Abeba ; Monsieur **Daouda N'DIAYE**, N°Mle 283-04.E, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Conseiller à la Communication** à l'Ambassade du Mali à Paris ; Monsieur **Mahamadou DIARRA**, N°Mle 905-55.Y, Contrôleur du Trésor, en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Abidjan et Monsieur **Mahamadou dit Abdoulaye DIAKITE**, N°Mle 714-34.Z, Contrôleur du Trésor, en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Bruxelles ;
- N°03-042/P-RM du 5 février 2003 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 734-86.H, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Tokyo ;

- N°03-424/P-RM du 25 septembre 2003 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Claude **Sama TOUNKARA**, N°Mle 286-72.G, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali Nouakchott et de Monsieur **Djibril M'BODGE**, N°Mle 342-63.X, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Conseiller à la Communication** à l'Ambassade du Mali à Addis Abeba ;
- N°06-087/P-RM du 28 février 2006 en tant qu'elles portent nomination de Madame **Fatoumata GUINDO**, N°Mle 135-56.N, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Conakry et de Monsieur **Ibrahim OUOLOGUEM**, N°Mle 446-92.E, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Conseiller Consulaire** au Consulat Général du Mali à Malabo.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FON-
CIERES ET DE L'URBANISME**

**ARRETE N°08-0999/MET-MLAFU-SG DU 18 AVRIL
2008 FIXANT MODALITES DE GESTION ET DE
CONSERVATION DE LA PARCELLE DE TERRAIN
A USAGE D'EMPRISE AEROPORTUAIRE DE
BAMAKO-SENOU.**

Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,

**Le Ministre de logement, des Affaires Foncières et de
l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-066 du 09 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°96-338/P-RM du 28 novembre 1996 portant approbation du Plan d'Urbanisme Sectoriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Séno ;

Vu le Décret N°99-252/P-RM du 15 septembre 1999 portant classement d'une parcelle de terrain à usage d'emprise aéroportuaire ;

Vu le Décret N°02-11/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et les conditions de gestion de terrains des Domaines Publics Immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de gestion et de conservation de la parcelle de terrain à usage d'emprise aéroportuaire de Bamako-Séno.

ARTICLE 2 : la gestion et la conservation de la parcelle de terrain à d'emprise aéroportuaire sont faites conformément au Plan d'Urbanisme Sectoriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Séno.

ARTICLE 3 : La gestion et la conservation de la parcelle de terrain à usage d'emprise aéroportuaire sont dévolues au Ministre chargé de l'Aviation Civile et au Ministre chargé des Domaines selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 : La gestion et la conservation des biens du domaine aéroportuaire situés dans les zones des activités concourant directement à l'activité aéroportuaire sont dévolues au Ministre en charge de l'Aviation Civile.

Il s'agit de :

- la plate-forme aéroportuaire pour une superficie de 2 250 ha ;
- la zone de sécurité sous trouée Est pour une superficie de 815 ha ;
- la zone de sécurité sous trouée Ouest pour une superficie de 1 200 ha.

ARTICLE 5 : La gestion et la conservation de biens du domaine aéroportuaire situés dans les zones autres quelles qui sont déterminées à l'article 4 ci-dessus incombent au Ministre chargé des Domaines.

ARTICLE 6 : Les gestionnaires du domaine aéroportuaire gèrent les biens situés dans ledit domaine conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier et ses textes d'application et du Code de l'Aviation Civil.

ARTICLE 7 : Aucun Projet d'implantation et/ ou de construction ne peut être autorisé et aucune activité ne peut s'exercer dans l'emprise du domaine aéroportuaire s'il n'est compatible avec la vocation de la zone concernée et s'il ne respecte les exigences en matière de sécurité et de sûreté.

ARTICLE 8 : Les constructions ne doivent être réalisées qu'après l'exécution des travaux de viabilisation du site du projet par les bénéficiaires. Ces travaux de viabilisation comprennent :

- les voiries et drainage des eaux pluviales et eaux usées ;
- le traitement des eaux usées avant déversement ;
- l'alimentation en électricité et eau ;
- l'extension des réseaux de communication.

ARTICLE 9 : Toute décision portant autorisation d'occupation du domaine aéroportuaire est soumise à l'avis de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de « Aéroports du Mali ».

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de « Aéroports du Mali » et le Directeur National des Domaines et du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2008

Le Ministre de l'Equipement et des Transports
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Mme GAKOU Salamata FOFANA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-1228/MET-MF-SG DU 18 AVRIL PORTANT MODALITES D'AFFECTION A L'ASECNA D'UNE PARTIE DES RECETTES ISSUES DE LA REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE.

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-066 du 09 juin 1999 ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques modifié, par les Décrets N°06-059/P-RM du 14 février 2006 et N°08-049/P-RM du 25 janvier ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat particulier signé entre le Gouvernement du Mali et la Direction de l'ASECNA pour la gestion des activités aéronautiques et météorologiques nationales le 24 novembre 2006.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'affectation à l'ASECNA au titre des Activités Aéronautiques et Météorologiques Nationales, d'une partie des recettes issues de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéronautiques et Météorologiques Nationales perçues par l'ANAC.

ARTICLE 2 : Il est affecté à l'ASECNA, au titre des Activités Aéronautiques et Météorologiques Nationales **55 %** des recettes issues de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéronautiques et Météorologiques.

ARTICLE 3 : Le taux fixé à l'article 02 peut être modifié en fonction du programme d'investissement retenu par le Développement pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le Délégué aux Activités Aéronautiques et Météorologiques Nationales du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mai 2008

Le Ministre de l'Equipement et des Transports
Hamed Diane SEMEGA
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°08-1048/MDAC-SG DU 3 MAI 2007 PORTANT TRANSPOSITION DANS LA NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL DE LA POLICE ADMIS A LA RETRAITE AVEC LE STATUT DE MILITAIRE.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime des pensions militaires de retraite et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaires des Force Armées ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01du 15 janvier 1998 de la Cour Suprême du Mali ;

Vu l'Arrêté N°01-0688/MFAAC-SG du 09 avril 2001 fixant les modalités de transposition du personnel sous-officier et homme du rang de la police admis à la retraite avec le statut de militaire ;

Vu le Dossier de pension de l'intéresse

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le personnel de la police admis à la retraite avec le statut de militaire dont le nom suit est transposé dans la nouvelle grille indiciaire conformément aux dispositions du décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 et de l'arrêté N°01-0688/MFAAC-SG du 09 avril 2001.

N°0	Nom & Prénom	N°Mle	Grade	Echelon	Date de Retraite ou de jouissance	Indice	
						Ancien	Nouveau
01	Fily SISSOKO	00281	Inspecteur	IV	01/01/1997	330	450

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du premier 1^{er} juillet 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2008

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

ARRETE N°08-0959/MESSRS-SG DU 11 AVRIL 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-0215/MEN-SG DU 30 JANVIER 2007 FIXANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE-ASSISTANT, AGRONOMIE, MEDECINE VETERINAIRE OU PRODUCTIONS ANIMALES.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignement de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°02-0106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0208/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant la liste et la composition des Comités Spécialisés de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude ;

Vu l'Arrêté N°07-0215/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la Liste d'Aptitude aux fonctions de Maître-Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Naturelles, Agronomie Vétérinaire ou Productions Animales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'Arrêté N°07-0215/MEN-SG du 30 janvier 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 3 nouveau : L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences en Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales a lieu selon deux voies : la voie longue ou la voie courte.

Voie longue : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences en Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir cinq (05) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître-Assistant ;
- avoir produit au moins un (01) article en tant que Maître-Assistant ou deux (02) communications éditées dans des séminaires organisés par les DER dont relève le candidat ou dans des rencontres (symposiums, colloques ou table rondes) validées pour les vétérinaires et agronomes et deux (02) fiches techniques validées pour les vétérinaires et agronomes.

Voie courte : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences en Sciences Naturelles, Agronomes, Médecine Vétérinaire et Productions Animales les candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir deux (02) ans d'ancienneté dans les fonctions de Maître-Assistant ;
- avoir produit au moins deux (02) publications en tant que Maître-Assistant dans une revue scientifique avec comité de lecture, deux (02) communications éditées dans des séminaires organisés par les DER dont relève le candidat ou dans des rencontres (symposiums, colloques ou table rondes) pour les enseignements les vétérinaires et agronomes et deux (02) fiches techniques validées pour les vétérinaires et agronomes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 2008
Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°08-1000/MS-SG DU 18 AVRIL 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°07-0298/MS-SG du 21 février 2007 autorisant **Monsieur Kalifa SANOGO**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 86-049, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Copie authentique des Statuts de la société **ZINET PHARMA SA** en date du 12 décembre 2006 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0052/CNOP du 07 février 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°07-1524/MS du 15 juin 2007 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société ZINET PHARMA SAHEL SA**, sise à Baco djicoroni A.C.I BP : 2022, Rue 618, Porte 678, Commune VI, District de Bamako, République du Mali licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Kalifa SANOGO**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : **Monsieur Kalifa SANOGO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : **Monsieur Kalifa SANOGO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle de la santé du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-1001/MS-SG DU 18 AVRIL 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0042/CNOP du 04 février 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°07-1525/MS du 15 juin 2007 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Badalabougou Commune V, District de Bamako, République du Mali..

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société « Officine BANKAN »**, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Mariam CISSE** » sise à Baadalabougou SEMA Porte 355, Rue 96, Commune V, District de Bamako République du Mali.

La gérance est assurée par **Madame DEMBELE Fatoumata Batata SAMAKE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : **Madame DEMBELE Fatoumata Batata SAMAKE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Madame **DEMBELE Fatoumata Batata SAMAKE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-1014/MS-SG DU 22 AVRIL 2008 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE N°08-0540/MS-SG DU 27/02/2008 PORTANT ADMISSION AUX DIPLOMES DE TECHNICIENS DE SANTE (SESSION DE JUILLET ET OCTOBRE 2007).

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ratifiée par la Loi N°04-065 du 08 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Science de la Santé ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Procès verbaux des Examens de fin d'Etudes des Techniciens de Santé, des Techniciens Supérieurs de Santé et des Assistants médicaux (Session de Juillet et Octobre 2007).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°08-0540/M-SG du 27 février 2008 est rectifié ainsi qui suit :

Au lieu de :

2 – Spécialiste Santé Maternelle et Infantile

Hawa DIARRA Bouctou- Bamako 38^{ème} ex

Lire

2 – Spécialiste Santé Maternelle et Infantile

Hawa SOW Bouctou – Bamako 38^{ème} ex

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°08-1054/MS-SG DU 24 AVRIL 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-0392/MS-SG du 24 mars 2005 autorisant Monsieur Mahamadou DABO, inscrit au conseil national l'ordre des pharmacies du Mali sous le N°04-12-02/CNOP/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0011/CNOP du 10 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Mahamadou DABO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **FARAN DABO** » sise à Kanadjiguila, située à 50 mètre de la RN5, tronçon Bamako-Siby-Guinée.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mahamadou DABO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Mahamadou DABO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-1056/MS-SG DU 24 AVRIL 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°02-0579/MS-SG du 13 septembre 2002 autorisant Monsieur Oumarou Kanda OUOLOGUEM, inscrit au conseil national l'ordre des pharmacies du Mali sous le N°02-07-03/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0525/CNOP du 11 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Oumarou Kanda OUOLOGUEM**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Sud Santé** » sise à la Commune rurale de Moribabougou, marché de Bandiougoubougou derrière la voie ferrée de Souleymanebougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : **Monsieur Oumarou Kanda OUOLOGUEM** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Oumarou Kanda OUOLOGUEM** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-1057/MS-SG DU 24 AVRIL 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-1272/MS-SG du 13 décembre 2006 autorisant Monsieur Abdoulaye TANGARA, inscrit au conseil national l'ordre des pharmacies du Mali sous le N°06-10-11/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0457/CNOP du 29 octobre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Abdoulaye TANGARA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **LIBERTE** » sise à Kati Cercle de Kati, quartier Darsalam, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye TANGARA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique en vigueur ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Abdoulaye TANGARA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2008

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-1058/MS-SG DU 24 AVRIL 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0027/CNOP du 28 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°04-2143/MS du 25 octobre 2004 portant octroi de licence d'exploitation d'une office de pharmacie sise à Banankabougou SEMA, Rue 622, Porte 33, Commune VI, District de Bamako, République du Mali..

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société « Officine Dian SIDIBE »**, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **PHARMACIE OFFICINE DIAN SIDIBE SARL** » sise à Banankabougou SEMA, Rue 622, Porte 33 Commune VI, District de Bamako République du Mali.

La gérance est assurée par **Monsieur Cheick DAGNOKO**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : **Monsieur Cheick DAGNOKO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : **Monsieur Cheick DAGNOKO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE

Suivant acte de dépôt établi pardevant Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire à Bamako, le Directeur Général de la Société Anonyme dénommée « ECOBANK MALI – SA », au capital de HUIT MILLIARDS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA (8 932 200 000 F/CFA), dont le siège est sis à Bamako Place de la Nation, Quartier du Fleuve et immatriculée au Registre du Commerce et du crédit mobilier sous le N° MA.BKO.2004.B.2246.

A déposé à Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire soussigné, pour le mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, afin qu'il soit délivré toutes copies exécutoires et expéditions qu'il appartiendra, une copie originale du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite société, tenue à Bamako le 11 mars 2009 et contenant deux résolutions, dont la première porte sur de modifications statutaires :

Première résolution : Modification des Statuts

A l'article 7.1 :

Au lieu de :

« 7.1. – Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions. »

Lire :

« 7.1. – Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. »

A l'article 7.2 :**Au lieu de :**

« 7.2. – Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations. »

Lire :

« 7.2. – Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature. »

A l'article 7.6 :**Au lieu de :**

« 7.6. – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts, dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'Assemblée qui l'aura décidée ou autorisée. A l'expiration de ce délai, la délégation de l'Assemblée deviendra caduque pour toutes les augmentations de capital qui ne seront pas devenues définitives. »

Lire :

« 7.6. – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, et sur le rapport du Commissaire aux Comptes, une augmentation de capital et procède à la modification corrélative des Statuts. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'Assemblée qui l'aura décidée ou autorisée. A l'expiration de ce délai, la délégation de l'Assemblée deviendra caduque pour toutes les augmentations de capital qui ne seront pas devenues définitives. »

A l'article 7.15 :**Au lieu de :**

« 7.15. – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, sur proposition du Conseil d'Administration, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. »

Lire :

« 7.15. – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, sur proposition du Conseil d'Administration et sur rapport du Commissaire aux Comptes portant sur les causes et les conditions de l'opération de réduction envisagée, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. »

A l'article 8.7 :**Au lieu de :**

« 8.7. – A cet effet, la Société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente des actions pour lesquelles les sommes exigibles n'ont pas été versées. »

Lire :

« 8.7. – A cet effet, la Société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente des actions pour lesquelles les sommes exigibles n'ont pas été versées. »

A l'article 11.5 :**Au lieu de :**

« 11.5. – L'inscription sur les registres des transferts de la Société est subordonnée à la production d'une déclaration de transfert signée par le cédant seul, si les titres sont régulièrement libérés et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, ou à la production de tous documents justificatifs en cas de mutation des titres. »

Lire :

« 11.5. – L'inscription sur les registres des transferts de la Société est subordonnée à la production d'une déclaration de transfert des titres régulièrement libérés signée par le cédant, ou à la production de tous documents justificatifs en cas de mutation des titres. La cessibilité à un tiers des actions régulièrement libérées est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration, sous réserve d'une approbation par la prochaine réunion d'Assemblée Générale Ordinaire. »

A l'article 14.12 :**Au lieu de :**

« 14.12. – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de la société sur convocation du Président, ou de la moitié au moins des membres en fonction, ou encore de toute personne ayant reçu délégation à cet effet, accordée par le Président ou par la moitié au moins des membres en fonction. »

Lire :

« 14.12. – **Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de la société sur convocation du Président. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.** »

A l'article 14.22 :**Au lieu de :**

« 14.22. – Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration, indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. »

Lire :

« 14.22. – **Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration, indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, et fait état de la présence ou de l'absence de personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de ladite réunion.** »

A l'article 15.2 dernier tiret :

Au lieu de : « - Il décide le transfert du siège social dans les limites du Territoire National. »

Lire : « - **Il décide le transfert du siège social, conformément à l'article 4 des présents Statuts.** »

A l'article 17.1 :

Au lieu de : « 17.1. - Conformément à la législation en vigueur, toute convention intervenue entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la Société est propriétaire de l'entreprise ou est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint de la personne morale contractante. »

Lire :

« 17.1. - **Conformément à la législation en vigueur, toute convention intervenue entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, est soumise à l'autorisation préalable et unanime du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable et unanime du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la Société est propriétaire de l'entreprise ou est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint de la personne morale contractante.** »

A l'article 18.1 alinéa 2 :**Au lieu de :**

« Il sera désigné un Commissaire aux Comptes Suppléant qui est appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchements ou de refus de celui-ci.. »

Lire :

« **Il sera désigné un Commissaire aux Comptes Suppléant qui est appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.** »

A l'article 18.5 alinéa 1 :**Au lieu de :**

« 18.5. – En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale. »

Lire :

« 18.5. – **Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, de même que le ministère public, peuvent demander en justice la récusation des Commissaires aux Comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire. S'il est fait droit à leur demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes qui sera désigné par l'assemblée des actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire ou le ministère public peuvent demander en justice la révocation du Commissaire aux Comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.** »

A l'article 18.6 alinéa 1 :**Au lieu de :**

« 18.6. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice, un délai de trente jours à compter de la désignation contestée, la récusation de l'un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. »

Lire :

« 18.6. - **Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, de même que le Ministère public, peuvent demander en justice, dans un délai de trente jours à compter de la désignation contestée, la récusation de l'un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place.** »

A l'article 19.3 :**Au lieu de :**

« 19.3. – Les Assemblées sont qualifiées :

- Assemblées Extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes modifications des statuts de la Société ;
- Et Assemblées Ordinaires dans les autres cas. Il peut aussi être réuni des Assemblées Mixtes, lesquelles sont appelées à délibérer en tant qu'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire. »

Lire :

« 19.3. – **Les Assemblées sont qualifiées :**

- **Assemblées Extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes modifications des Statuts de la Société ;**
- **Assemblées Spéciales, lorsqu'elles réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée ;**
- **Et Assemblées Ordinaires dans les autres cas.** »

A l'article 19.7 in fine :**Au lieu de :**

« La convocation sera faite par lettre ordinaire ou par lettre recommandée si les actionnaires en ont fait la demande et ont fait parvenir à la Société les frais de recommandation. »

Lire :

« **La convocation sera faite aux frais de la Société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant la mention de l'ordre du jour.** »

A l'article 19.43 :**Au lieu de :**

« 19.43. – Elle est compétente pour nommer, remplacer et révoquer les Administrateurs, ratifier la cooptation par le conseil de nouveaux administrateurs, fixer le montant des jetons de présence, nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes. »

Lire :

« 19.43. – **Elle est compétente pour nommer, remplacer et révoquer les Administrateurs, ratifier la cooptation par le Conseil de nouveaux administrateurs, fixer le montant des indemnités de fonction, nommer les Commissaires aux Comptes ou demander au juge de les relever.** »

A l'article 19.47 :**Au lieu de :**

« 19.47.– Sont Assemblées Générales Extraordinaires les Assemblées qui sont appelées :

- Soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires ;
- Soit à vérifier le cas échéant les apports en nature ainsi que les avantages particuliers. »

Lire :

« **19.47.–Sont Assemblées Générales Extraordinaires, les Assemblées qui sont appelées :**

- **Soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ;**
- **Soit à délibérer sur toutes les modifications statutaires.** »

A l'article 20.5 :**Au lieu de :**

« 20.5. – L'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes à partir du 45^{ème} jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les rapports sur l'activité et sur la situation de la SOCIETE, à partir du 20^{ème} jour précédent ladite réunion. »

Lire :

« **20.5. – L'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan et les rapports sur l'activité et sur la situation de la Société, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes à partir du 45^{ème} jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.** »

A l'article 21.2 :**Au lieu de :**

« 21.2.– Des bénéfiques nets, après imputation d'un report à nouveau déficitaire, il est prélevé :

- Les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds de réserve spéciale conformément à l'article 27 de la Loi Bancaire ; ledit fonds de réserve incluant :
- Un prélèvement dont le montant est fixé par une instruction de la Banque Centrale ;
- 5% pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- Toute somme que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant, ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.
- Le surplus est réparti entre tous les actionnaires, au prorata de leurs droits dans le capital. ».

Lire :

« 21.2.– **Des bénéfiques nets, après imputation d'un report à nouveau déficitaire, il est prélevé :**

- **Les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds de réserve spéciale au taux de 15%, conformément à l'article 27 de la Loi Bancaire ;**
- **Toute somme que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant, ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.**
- **Le surplus est réparti entre tous les actionnaires, au prorata de leurs droits dans le capital. »**

A l'article 21.3 :**Au lieu de :**

« 21.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont fixées par elle ou à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. »

Lire :

« 21.3. – **Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont fixées par elle. Celle-ci peut déléguer ce droit au Directeur Général. La mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. »**

A l'article 22.8 :**Au lieu de :**

« 22.8. – Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. »

Lire :

« 22.8. – **Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. »**

Les formalités subséquentes ont été enregistrées au Registre de Commerce et du crédit mobilier de Bamako sous le numéro MA.BKO.2009.M.2581.

**POUR AVIS
MAITRE MAMADOU KANDA KEITA**

ANNONCE LEGALE

Suivant acte de modification établi pardevant Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire à BAMAKO, le Directeur Général de la Société Anonyme dénommée « ECOBANK MALI – SA », au capital de HUIT MILLIARDS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA (8 932 200 000 F/ CFA, dont le siège est sis à Bamako Place de la Nation, Quartier du Fleuve et immatriculée au Registre du Commerce et du crédit mobilier sous le N° MA.BKO.2004.B.2246.

A déposé à Maître Mamadou Kanda KEITA, Notaire soussigné, pour le mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, afin qu'il soit délivré toutes copies exécutoires et expéditions qu'il appartiendra, une copie originale du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite société, tenue à Bamako le 11 mars 2009 et contenant diverses résolutions, savoir :

Première résolution : Approbation des comptes et des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture :

- Du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2008 et sur les comptes dudit exercice ;
- Du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au titre de l'exercice ci-dessus ;

Approuve les comptes et les états financiers dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés.

Deuxième résolution : Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes :

Au regard de la résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale donne aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2008.

Troisième Résolution : Affectation des résultats :

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la répartition du résultat bénéficiaire de l'exercice 2008 de F/CFA 4 013 684 725 comme suit :

- F/CFA 602 052 709 à titre de réserve spéciale ;
- F/CFA 3 411 632 016 à titre de dividendes aux actionnaires, soit F/CFA 72 629,6 de revenu brut de par action.

Le Conseil d'Administration recommande donc le paiement de dividendes d'un montant de F/CFA 3 411 632 016 soit 85% du résultat de l'exercice.

Quatrième résolution : Ratification de l'autorisation du Conseil d'Administration pour émettre des titres de créances négociables, obligations, dettes subordonnées et autres titres divers :

L'Assemblée Générale ratifie l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration en sa session du 20 février 2009 à la Direction Générale afin de procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs obligations non convertibles et non échangeables, dettes subordonnées et autres titres divers à hauteur de : F/CF 5 000 000 000 (Cinq Milliards de Francs), aux meilleurs conditions de taux possibles.

Le présent mandat est valable pour une durée maximale de deux (2) ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

Cinquième résolution : Renouvellement de mandat d'Administrateur :

L'Assemblée Générale constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Binta Touré N'Doye arrive à terme lors de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de 03 ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2011.

Sixième résolution : Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes :

L'Assemblée Générale constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire et du Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société arrive à terme lors de la présente Assemblée, décide de renouveler leur mandat pour une durée de six (06) ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de Ecobank Mali – SA tenue le 11 mars 2009, renouvelle le mandat de :

- Groupe Malien d'Informatique et l'Audit Comptable (GMI – Audit),
- Société d'Expertise Comptable DIARRA (SEC),

Respectivement en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire et Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société Ecobank Mali – SA pour une durée de six (06) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

POUR AVIS

MAITRE MAMADOU KANDA KEITA

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2008/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	9 213	10 517
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	74 250	76 224
A03	- A vue	47 496	53 008
A04	. Banques centrales	28 410	42 153
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	19 086	10 855
A08	- A terme	26 754	23 216
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	162 255	147 075
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3 033	1 754
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	3 033	1 754
B2A	- Autres concours à la clientèle	134 012	125 238
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	134 012	125 238
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	25 210	20 083
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	16 340	16 715
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	26 487	34 540
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 759	1 282
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 697	13 766
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	11 867	14 189
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9 792	6 769
E90	TOTAL DE L'ACTIF	322 660	321 077

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2008/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**
(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	18 696	17 176
F03	- A vue	17 689	14 318
F05	. Trésor public, CCP	12 376	11 117
F07	. Autres établissements de crédit	5 313	3 201
F08	- A terme	1 007	2 858
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	268 600	268 645
G03	- Comptes d'épargne à vue	26 298	27 184
G04	- Comptes d'épargne à terme	284	307
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	184 864	193 760
G07	- Autres dettes à terme	57 154	47 394
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	4 156	3 789
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 702	2 159
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	162	842
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	3 760	3 760
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	RESERVES	15 131	15 562
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	4 290	5 460
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 872	2 393
L90	TOTAL DU PASSIF	322 660	321 077

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2008/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	31 868	21 187
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	3 407	1 847
N2J	D'ordre de la clientèle	10 779	5 294
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	33 790	23 495
N2M	Reçus de la clientèle	92 671	91 537
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2008/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 413	2 571
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	75	127
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 299	2 404
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	39	40
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	129	151
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	126	106
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	126	106
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	37	100
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	12 064	11 412
S02	- Frais de personnel	6 496	5 754
S05	- Autres frais généraux	5 568	5 658
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 928	2 077
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 582	2 161
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	280	827
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	273	539
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	879	403
T83	BENEFICE	2 872	2 393
T85	TOTAL	22 583	22 740

COMPTE DE RESULTAT**DEC 2880****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2008/12/31** **D0016** **W** **RE0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	14 276	13 671
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1 591	1 204
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11 093	10 846
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1062	1 565
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	530	56
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	4 928	4 479
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 080	2 870
V4C	- Produits sur titres de placement	577	1 149
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	25
V6A	- Produits sur opérations de change	1 029	1 327
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	474	369
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	374	392
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	79	159
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	89	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	702	795
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	55	360
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	
X83	PERTE		
X85	TOTAL	22 583	22 740

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)**DEC 2800****BILAN**

Référence de l'état : DEC 2800

Code Page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2008

Référence Externe : ACO 01 1 CIB : D0043

LC : A

Lg	ACTIF/PASSIF/HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS NETS	
			EXERCICE N-1	EXERCICE N
1	CAISSE	A10	9 934 083 501,94	9 837 598 488,35
2			0,00	
3	CREANCES INTERBANCAIRES	A02	21 396 822 000,05	25 173 289 050,97
4			0,00	
5	- A VUE	A03	15 966 647 869,38	23 500 932 742,11
6	. BANQUES CENTRALES	A04	12 501 539 484,00	17 167 946 591,00
7	. TRESOR PUBLIC, CCP	A05	0,00	78 738,00
8	. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	A07	3 465 208 385,00	6 332 907 413,11
9			0,00	
10	- A TERME	A08	5 430 338 839,00	1 672 356 308,86
11			0,00	
12	CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	82 523 025 263,00	88 067 454 619,00
13			0,00	
14	- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	1 221 625 342,00	1 817 780 708,00
15	. CREDITS DE CAMPAGNE	B11	0,00	
16	. CREDITS ORDINAIRES	B12	1 221 625 342,00	1 817 780 708,00
17			0,00	
18	- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	71 688 986 399,00	72 780 339 174,00
19	. CREDITS DE CAMPAGNE	B2C	0,00	
20	. CREDITS ORDINAIRES	B2G	71 688 986 399,00	72 780 339 174,00
21			0,00	
22	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	9 612 147 030,00	13 469 331 294,00
23			0,00	
24	- Affacturage	B50	0,00	
25			0,00	
26	TITRES DE PLACEMENT	C10	0,00	
27			0,00	
28	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	19 752 250 000,00	23 898 250 650,00
29			0,00	
30	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	D50	0,00	
31			0,00	
32	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	649 726 767,00	426 566 549,00
33			0,00	
34	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	7 456 073 833,00	9 220 279 425,00
35			0,00	
36	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0,00	0,00
37			0,00	
38	AUTRES ACTIFS	C20	3 278 855 873,00	2 599 065 772,00
39			0,00	
40	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	C6A	164 595 476,00	669 728 655,00
41			0,00	
42	TOTAL ACTIF	E90	145 156 431 866,00	159 892 133 212,00
43			0,00	

44	PASSIF		0,00	
45	DETTES INTERBANCAIRES	F02	12 437 893 589,00	18 248 661 841,00
46			0,00	
47	- A VUE	F03	2 023 534 696,00	4 323 006 366,00
48			0,00	
49	. TRESOR PUBLIC, CCP	F05	0,00	
50	. AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	F07	2 023 543 696,00	4 323 006 366,00
51			0,00	
52	- A TERME	F08	10 414 358 893,00	13 925 655 475,45
53			0,00	
54	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	98 841 274 013,00	106 498 911 894,00
55			0,00	
56	- COMPTES D'EPARGNE A VUE	G03	16 999 472 371,00	19 676 809 621,00
57	- COMPTES D'EPARGNE A TERME	G04	6 513 035,00	1 021 688,00
58	- BONS DE CAISSE	G05	0,00	
59	- AUTRES DETTES A VUE	G06	60 080 109 078,00	65 841 223 903,00
60	- AUTRES DETTES A TERME	G07	21 755 279 539,00	20 979 856 682,00
61			0,00	
62	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	H30	1 400 000 000,00	700 000 000,00
63	AUTRES PASSIFS	H35	1 510 908 557,00	2 522 859 712,00
64	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	H6A	1 187 239 761,00	1 340 248 666,00
65	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	L30	1 547 867 884,00	2 600 461 190,00
66	PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35	0,00	
67	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41	0,00	
68	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	202 913 380,00	142 527 544,00
69	FONDS AFFECTES	L20	7 632 091 683,00	7 632 091 683,00
70	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	L45	6 196 085 565,00	5 474 912 520,00
71	CAPITAL OU DOTATION	L66	11 764 403 000,00	12 096 201 000,00
72	PRIMES LIEES AU CAPITAL	L50	0,00	
73	RESERVES	L55	1 986 046 935,00	2 053 358 565,00
74	ECARTS DE REEVALUATION	L59	0,00	
75	REPORT A NOUVEAU (+/-)	L70	963 300,00	5 723 450,00
76	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	L80	448 744 200,00	576 075 147,00
77			0,00	
78	TOTAL PASSIF	L90	145 156 431 866,00	159 892 133 212,00

79			0,00	
80			0,00	
81	HORS BILAN		0,00	
82	ENGAGEMENTS DONNES		0,00	
83			0,00	
84	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0,00	
85	EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1A	0,00	0,00
86			0,00	
87	EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	N1J	16 092 439 265,42	31 344 180 063,15
88			0,00	
89	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0,00	
90			0,00	
91	D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2A	11 059 773 469,87	9 133 010 430,57
92			0,00	
93	D'ORDRE DE LA CLIENTELE	N2J	2 986 002 405,00	5 427 959 562,00
94			0,00	
95	ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3A	0,00	
96			0,00	
97			0,00	
98	ENGAGEMENTS RECUS		0,00	
99			0,00	
100				
101	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0,00	
102			0,00	
103	REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N1H	0,00	0,00
104			0,00	
105	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0,00	
106			0,00	
107	REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	N2H	1 625 740 818,00	1 625 740 818,00
108			0,00	
109	REÇUS DE LA CLIENTELE	N2M	51 482 414 043,00	67 143 025 777,00
110			0,00	
111	ENGAGEMENTS SUR TITRES	N3E	0,00	
112			0,00	

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)

Référence de l'état : DEC 2880

Code page : 1

Date d'arrêté : 31/12/2008

Référence Externe : RE0 01 1 CIB : D0043 LC : A

LG	CHARGES/PRODUITS	POSTE	MONTANTS	
			N-1	N
1	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	1 897 176 900, 00	1 846 536 038, 00
2	- INTERETS, ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES INTERBANCAIRES	R03	283 147 364, 00	258 804 131, 00
3	- INTERETS, ET CHARGES ASSIMILEES SUR DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	R04	1 508 244 119, 00	1 527 766 655, 00
4	- INTERETS, ET CHARGES ASSIMILEES DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	R4D	105 785 417, 00	59 865 252, 00
5	- CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBDORNNES	R5Y	0, 00	
6	- AUTRES INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R05	0, 00	
7			0, 00	
8	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	R5E	0, 00	
9			0, 00	
10	COMMISSIONS	R06	91 444 301, 00	42 367 961, 00
11			0, 00	
12	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	R4A	1 342 751 611, 00	1 226 014 341, 00
13	- CHARGES SUR TITRES DE PLACEMENT	R4C	0, 00	
14	- CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	R6A	1 292 939 604, 00	1 176 988 279, 00
15	- CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	49 812 007, 00	49 026 062, 00
16			0, 00	
17	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	0, 00	0, 00
18	ACHATS DE MARCHANDISES	R8G	0, 00	
19	STOCKS VENDUS	R8J	0, 00	
20	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	R8L	0, 00	
21	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	4 889 730 152, 00	6 085 547 991, 00
22	- FRAIS DE PERSONNEL	S02	2 397 509 239, 00	2 729 036 660, 00
23	- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	2 492 220 913, 00	3 356 511 331, 00
24			0,00	
25	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	T51	1 989 489 362, 00	1 912 156 569, 00
26	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	T6A	2 756 122 821, 00	1 657 307 459, 00
27			0, 00	
28	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.	T01	529 596 850, 00	1 568 042 849, 00
29				
30	CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	148 842 717, 00	840 371 066, 00
31	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	T81	132 792 423, 00	0, 00
32	IMPOT SUR LE BENEFICE	T82	237 240 069, 00	932 571 309, 00
33	BENEFICE	T83	448 744 200, 00	576 075 147, 00
34			0, 00	
35	TOTAL DES CHARGES	T85	14 464 031 406, 00	16 686 690 730, 00

37	PRODUITS		0, 00	
38			0, 00	
39	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V01	9 586 066 780, 00	9 993 780 142, 00
40	- INSERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES INTERBANCAIRES	V03	160 833 052, 00	328 553 761, 00
41	- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR CREANCES SUR LA CLIENTELE	V04	7 833 664 667, 00	7 625 246 942, 00
42	- INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR TITRES D'INVESTISSEMENT	V5F	1 147 468 944, 00	1 187 236 883, 00
43	- PRODUITS ET PROFITS SUR PRETS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	V51	0, 00	
44	- AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	V05	444 000 117, 00	852 942 556, 00
45			0, 00	
46	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	V5G	0, 00	0, 00
47			0, 00	
48	COMMISSIONS	V06	1 375 360 117, 00	1 611 942 099, 00
49			0, 00	
50	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	V4A	2 085 517 343, 00	2 946 844 797, 00
51	- PRODUITS SUR TITRES DE PLACEMENT	V4C	0, 00	0, 00
52	- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES	V4Z	0, 00	
53	- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	1 342 697 704, 00	1 578 646 734, 00
54	- PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	742 619 639, 00	1 368 198 063, 00
55			0, 00	
56	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	V6T	455 040 608, 00	77 050 930, 00
57			0, 00	
58	MARGES COMMERCIALES	V8B	0, 00	
59	VENTES DE MARCHANDISES	V8C	0, 00	
60	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D	0, 00	
61			0, 00	
62	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	901 265 483, 00	881 165 748, 00
63			0, 00	
64	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	X51	0, 00	
65			0,00	
66	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	X6A	60 981 070, 00	
67				
68	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	X01	0, 00	
69				
70	PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	0, 00	1 175 907 014, 00
71	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	X81	0, 00	
72	PERTE.	X83	0,00	
73	TOTAL DES PRODUITS	X85	14 464 031 406, 00	16 686 690 730, 00

ECOBANK**CONDITIONS GENERALES DE BANQUE****EDITION JANVIER 2009****I – COMPTES COURANTS****TOUS LES MONTANTS SONT EN F CFA****DEPOT INITIAL**

- Comptes chèques : 50 000
- Comptes courants commerciaux (commerçants/Sociétés) : 250 000

FRAIS MENSUELS DE TENUE DE COM-PTE

Particuliers : 1 500 par mois
Sociétés : 5 000 par mois

Port de Lettre Franco**RELEVÉ DE COMPTE**

- Un relevé de compte sera envoyé 01 fois par mois sans aucun frais.
- Tout relevé antérieur demandé est facturé suivant le barème des réclamations et investigations.

CHEQUIER

- Le chéquier est gratuit et délivré en 72 heures.
- Pénalité pour chèquiers non retirés un mois après la demande : 10 000
- Retrait du chéquier à nos guichets : sans frais.
- Expédition ou livraison du chéquier : 5 000
- Chèques de guichets : 2 500

BOITE AUX LETTRES

- Abonnement : 25 000 par an

RECLAMATIONS ET INVESTIGATIONS

- Interne, 3 mois : Franco.
- Interne, plus de 3 mois : relevés : 5 000/ trimestre
- Autres : 10 000/trimestre
- Externe : 15 000 plus frais du correspondant
- Confirmation d'audit : 30 000
- Opposition au paiement : 5 000 par opposition

CONSULTATION ELECTRONIQUE :

Contactez votre Conseiller Clientèle

FERMETURE DE COMPTE

A la demande du client : 5 000

II – EPARGNE

- Dépôt initial : 10 000
- Taux d'intérêt : 3,5 %
- Solde minimum : 5 000

III – DEPOT A TERME

- Dépôt minimum : 5 000 000
- Durée minimum : 1 mois
- Taux négociable en fonction de la durée
- Avance sur DAT : taux DAT plus 1 % par an sur la période restant à courir.
- Pénalité rupture contrat : 1 % pénalité sur période restant à courir.
- Frais de tenue de compte : Franco.

IV CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT**CHEQUES SUR PLACE MALI**

- Remise : gratuit avec date de valeur 72 h
- Emission de chèque de banque payable à Bamako (certification) : 5 000 par chèque.
- Rejet de chèque pour insuffisance de provision quelque soit la banque tirée : 10 000
- Rejet pour motif autre que provision insuffisante : 5 000

CHEQUES HORS PLACE MALI

En F CFA – tirés sur les banques de la zone UEMOA excepté les filiales Ecobank

Intervalle		Tarif client groupe Ecobank
De	à	
0	4 999 999	2 500
5 000 000	24 999 999	10 000
25 000 000	49 999 999	20 000
50 000 000	99 999 999	30 000
100 000 000	499 999 999	50 000
500 000 000	999 999 999	75 000
Supérieur à	1 000 000 000	90 000

- Frais DHL : 10 000
- Date de valeur immédiate à partir du crédit sur notre compte pour le CFA
- Retour chèque impayé : 20 000 plus les frais du correspondant

EN ZONE EURO

- Frais encaissement : 0,2 % minimum 15 000
Date de valeur 30 jours à partir du crédit sur notre compte pour l'EURO
- Frais DHL : 15 000
- Retour chèque impayé : 20 000 plus les frais de correspondant

EN DOLLARS

- Frais d'encaissement : 0,2 % minimum 15 000
date de valeur 30 jours à partir du crédit sur notre compte.
- Frais DHL : 17 500
- Retour chèque impayé : 20 000 plus frais du correspondant.

AUTRES DEVISES

- Frais d'encaissement : 0,50 % minimum 15 000
- Frais DHL : 17 500
- Retour chèque impayé : 20 000
plus frais du correspondant
- Date de valeur : 30 jours à partir du crédit sur notre compte

ESCOMPTE DE CHEQUES

- Frais d'escompte : 1 % du montant avec min. 15 000
- Frais DHL :
Zone euro : 15 000
Hors zone euro : 17 500
- Commission de change : Franco

BILLETS DE BANQUE

- Achat : * EURO :
De 0 à 500 : 5 000
Supérieur à 500 : 1 % + 2 500
Pour les petites coupures (5, 10, 20 Euro) :
taux de 2 % avec un minimum de 5 000 *
- DOLLARS :
Franco (sans frais) avec application du cours du jour.

Pour les petites coupures (1, 5, 10, 20 dollars) : taux de 2 % avec un minimum de CFA 5 000

- Vente : * EUROS : 2 % avec un minimum de 5 000 * DOLLARS :
Franco (sans frais) avec application du cours du jour.

CHEQUES DE VOYAGE

- Achat : * EUROS OU DOLLARS :
De 0 à 500 : 10 000
Supérieur à 500 : 2 % + frais DHL 10 000
- Ventes : * EUROS OU DOLLARS : de 0 à 500 : 17 500
Supérieur à 500 : 2,25 % (minimum de 17 500)

V – OPERATIONS DE TRANSFERT**TRANSFERTS EMIS ET EMISSIONS DE CHEQUES****Transfert rapide****Transfert dans la zone UEMOA**

Intervalle		Tarif client groupe Ecobank	Tarif non client au groupe Ecobank
De	à		
0	4 999 999	2 500	7 500
5 000 000	24 999 999	10 000	30 000
25 000 000	49 999 999	20 000	60 000
50 000 000	99 999 999	30 000	90 000
100 000 000	499 999 999	50 000	150 000
500 000 000	999 999 999	75 000	225 000
Supérieur à	1 000 000 000	90 000	270 000

TRANSFERT RAPIDE DANS LE RESEAU ECOBANK**EXCEPTE LES PAYS DE L'UEMOA**

1) Client du groupe

- 0 à 5 000 000 : frais fixes 25 000
- Plus de 5 000 000 : 0,25 % + frais fixes 5 000.

2) Non client du groupe : 0,50 % + frais fixes 5 000

Zone euro

- Commission de transfert : 0,50 %
- Frais de télex : 15 000

Hors zone euro

- Commission de transfert : 0,75 %
- Frais de télex : 18 000
- Commission de change : franco

NB : le minimum de perception des transferts émis est de :

- 15 000 pour les clients
- 20 000 pour les non clients

Autorisation de change (imprimé) : 10 000

Mise à disposition Intra ECOBANK Mali

- Entre deux localités du Mali n'appartenant pas à la même région : 2 500 (Ces frais sont supportés uniquement par le donneur d'ordre)

TRANSFERTS RECUS

- Client Ecobank Mali et mise à disposition à nos guichets : franco
- Clients autres banques de la place

Intervalle		Tarif
De	à	
0	4 999 999	2 500
5 000 000	24 999 999	10 000
25 000 000	49 999 999	20 000
50 000 000	99 999 999	30 000
100 000 000	499 999 999	50 000
500 000 000	999 999 999	75 000
Supérieur à	1 000 000 000	90 000

- Bénéficiaire différent du donneur d'ordre : 10 000 (Appel de fonds).

Virement interbancaire et virement intra Ecobank Mali

Virement permanent interbancaire

- Frais dossier : 5 000 par instruction
- Commission de virement : 2 500 par opération.

Virement interbancaire

- Frais : 2 500 par instruction

Virement compte à compte : franco

Virement permanent compte à compte

- Commission sur opération : Franco

VI – OPERATION IMPORT – EXPORT

REMISE DOCUMENTAIRE / IMPORT

- Commission de négociation : 0,50 % minimum 20 000
- Commission d'acceptation : 15 000 fixe
- Commission d'encaissement : 0,25 % pour nos clients min. 15 000
- Commission de transfert :

Zone euro : 0,5 % minimum 15 000

Hors Zone euro : 0,75 % minimum 15 000

- Frais de télex :

UEMOA : 9 000

Zone euro : 15 000 ; **reste du monde** 18 000

- Retour documents impayés : 50 000
- Remises documentaires import pour clients domiciliés dans une autre Banque de la place : (cf conditions ci-dessus)

REMISE DOCUMENTAIRES/EXPORT

- Commission de négociation : 0,25 % min. 15 000
- Frais de dossier : 10 000
- Retour documents impayés : 50 000
- Transfert documents sur une autre banque de la place : 50 000

CREDIT DOCUMENTAIRES IMPORT

Ouverture du Crédoc

- Frais de dossier : 50 000
- Commission d'ouverture : 0,50 % par trimestre indivisible min. 20 000
- Frais de télex : 35 000
- Frais du correspondant

Modification du Crédoc

- Commission d'augmentation de risque : 0,5 % par trimestre indivisible
- Autres modifications : 15 000 fixe
- Frais de téléx : 15 000

Annulation

- Commission d'annulation : 50 000

Réalisation

- Commission de levée de documents : 0,5 % mini. 20 000
- Commission d'acceptation : 0,5 % min. 20 000
- Commission de transfert : cf condition transfert.
- Frais de téléx
 - Zone euro : 15 000
 - Hors Zone euro : 18 000

CREDITS DOCUMENTAIRES EXPORT

- Frais de dossier : 50 000
- Commission de notification : 0,25 % flat minimum 15 000
- Commission de négociation : 0,50 % flat minimum 20 000
- Commission de confirmation : 0,50 % minimum 50 000
- Frais de téléx :
 - Zone euro : 15 000
 - Hors Zone euro : 18 000

Modification du Crédoc export

- Commission d'augmentation de risque : 0,25 % par trimestre indivisible mini. 15 000
- Autres modifications : 15 000 fixe
- Frais de téléx : 15 000

DOMICILIATION DE TITRE IMPORT – EXPORT

- Commission de domiciliation : 5 000
- Frais sur attestation de non imputation : 15 000

LETTRE DE GARANTIE

Pour absence de connaissance

- Commission : 1 % flat min. 50 000
- Frais de dossier : 25 000

Avals/Cautions

- Taux : 1 % par trimestre min. 20 000
- Frais de dossier : 50 000

VII – PRESTS ET AVANCES**TAUX D'INTERET**

T.B.E (Taux de Base ECOBANK MALI) + 5,5 % maximum.

AUTRES CONDITIONS

- Frais de dossiers engagements directs et indirects

Clientèle Banque de Détail

- Particuliers : 50 000
- Autres Clients
- Engagements directs de 1 à 50 000 000 (non inclus) : 50 000 à 150 000
- Engagements directs de plus de 50 000 000 : 0,25 % avec un maximum 5 000 000
- Engagements indirects de 1 à 50 000 000 (non inclus) : 60 000
- Engagements indirects de 50 000 000 et plus : 0,25 % avec maximum de 5 000 000

Clientèle Banque des grandes entreprises

- Engagements directs : 150 000
- Engagements indirects : 100 000

Les renouvellements annuels et l'octroi de facilités ponctuelles font l'objet de paiement de commissions d'arrangement/montage/dépassement négociées au cas par cas.

VIII – AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS

Attestation de compte/solde : 15 000
Attestation de virement : min 25 000

N.B : Tous les frais, charges et taux ci-dessus sont soumis aux taxes locales en vigueur.

Les cours du jour des devises sont fixés par ECOBANK Mali.

ECOBANK MALI se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.